

CPAWS Ottawa Valley Chapter
250 City Centre Avenue
Suite 601
Ottawa, Ontario K1R 6K7
(613) 232-7297
www.cpaws-ov-vo.org

Immediate Release

PRESS RELEASE – COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le français suit

Ineffective Gatineau Park legislation dies on the Order Paper

Ottawa, March 24, 2011 – The Ottawa Valley Chapter of the Canadian Parks and Wilderness Society (CPAWS-OV) is disappointed that Parliament was unable to amend and pass Bill C-20, An Action Plan for the National Capital Commission, prior to the election call. CPAWS was unable to support the Bill since it did not give Gatineau Park adequate protection. Gatineau Park is currently a park in name only, it does benefit from the same level of protection afforded to Canada's national and provincial parks. The park manager, the National Capital Commission may make changes to the park's boundaries and dispose of park land without the approval of Parliament or input from Canadians.

Introduced on Friday, April 30, 2010, Bill C-20 is nearly an exact copy of its predecessor, Bill C-37, which died on the Order Paper as a result of the prorogation of December 2009. CPAWS-OV is now calling on all parties and especially local candidates to make the protection of Gatineau Park a priority in the next Parliament.

"This bill did not give Gatineau Park formal, legal status as a park, nor did it give adequate protection to its boundaries, ecological integrity or territory," said John McDonnell, Executive Director of CPAWS-OV. "To help ensure its protection for future generations, Gatineau Park must be formally created and defined as a park, and C-20 should have been amended as we suggested. Bill C-20 did virtually nothing for Gatineau Park," he added.

CPAWS-OV believes Gatineau Park legislation must meet the following conditions:

- 1) Establish Gatineau Park in legislation and dedicate it to future generations;
- 2) Ensure that it be managed primarily for its ecological integrity;
- 3) Give the National Capital Commission right of first refusal on the sale of private property located inside Gatineau Park;
- 4) Stipulate that changes to Gatineau Park boundaries can only be made by statute, as is the case for Canada's national parks.

"Gatineau Park is a national treasure – a beautiful wilderness of extraordinary biodiversity – whose ecological integrity is seriously threatened by various forms of development," said Muriel How, Chair of the CPAWS Gatineau Park Committee. "Our proposed amendments were critical to ensuring a basic measure of protection for Gatineau Park for the people of Canada and for future generations," she added.

CPAWS-OV's amendments may be consulted in the backgrounder attached to this release. They were originally proposed when CPAWS-OV testified before the Commons Transport Committee October 19, 2010.

-30-

Founded in 1969, CPAWS is Canada's pre-eminent grassroots wilderness conservation organization. Over the last 40 years, the organization has been responsible for the protection of over 400,000 km² of Canada's wilderness – including such iconic places such as Nahanni National Park, the Dumoine River and Algonquin Park. With 20,000 members, hundreds of volunteers and over 50 staff members in 14 offices across the country, Tides Canada named CPAWS one of Canada's top ten charities in 2009.

Information: Muriel How, Chair, Gatineau Park Committee: (819) 827-1274; or John McDonnell, Executive Director, CPAWS-OV: (613) 232-7297

Backgrounder CPAWS-OV's Proposed Amendments to C-20

- 1) (a) Add a new clause stating: "There is hereby established a park named Gatineau Park, theboundaries of which are set out in Schedule 2."
 - (b) Add a new clause stating: "Gatineau Park is hereby dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, and it shall be managed, maintained and made use of so as to leave it unimpaired for the enjoyment of future generations."
 - (c) In Clause 2. (2), replace the word "area" with the word "park" (Page 2, Line 18).
- 2) (a) In Clause 10.4 (2), replace "...give due regard to the maintenance of..." to "...ensure the maintenance and restoration of..." (Page 6, Lines 11-12).
 - b) Add a clause granting the National Capital Commission the right of first refusal in the sale or disposal of any private property located within the boundaries of Gatineau Park.
- 3) Replace the words "Schedules 1 and 2" with the words "Schedule 1" (Page 10, Line 15).

Pour diffusion immédiate

Projet de loi inutile (C-20) mort au feuilleton

Ottawa, le 24 mars 2011 – La Section Vallée de l'Outaouais de la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP-VO) est déçue que le Parlement n'était pas en mesure de modifier et passer le projet de loi C-20, Un Plan d'action pour la capitale nationale, avant l'annonce d'une élection, car le projet de loi offre aucune protection au parc de la Gatineau.

Le parc de la Gatineau n'est un parc de « nom » seulement, et il ne bénéficie pas du même niveau de protection que les parcs nationaux et provinciaux du Canada. La Commission de la capitale nationale, qui gère le parc, peut en changer les limites et en retrancher le territoire sans le consentement du Parlement, et sans la participation des Canadiens.

Déposé le vendredi 30 avril 2010, le projet de loi C-20 est presque identique à son prédécesseur, le projet de loi C-37, mort au Feuilleton en raison de la prorogation du mois de décembre 2009. La SNAP-VO implore tous les partis et candidats à l'élection de faire du parc de la Gatineau une priorité dans le prochain Parlement.

«Ce projet de loi ne confère pas de statut juridique officiel au parc de la Gatineau, et n'offre pas une protection adéquate à ses limites, à son intégrité écologique ou à son

territoire », a déclaré John McDonnell, directeur général de la SNAP-VO. « Pour assurer sa protection au profit des générations futures, le parc de la Gatineau doit être constitué et défini officiellement en tant que parc ». Le projet de loi C-20 ne faisait rien pour protéger le parc de la Gatineau, a-t-il ajouté.

La SNAP-VO est d'avis qu'une loi sur le parc de la Gatineau doit satisfaire les conditions suivantes :

- Créer le parc de la Gatineau et le consacrer aux générations futures;
- Assurer qu'il soit géré en premier lieu pour son intégrité écologique;
- Accorder à la Commission de la capitale nationale le droit de préemption sur la vente ou l'aliénation de toute propriété privée située dans le parc de la Gatineau;
- Exiger que seule une loi du Parlement puisse changer les limites du parc de la Gatineau, comme dans le cas des parcs nationaux du Canada.

« Le parc de la Gatineau est un trésor national, un magnifique territoire sauvage recélant une biodiversité extraordinaire. Malheureusement, son intégrité écologique est sérieusement menacée par diverses formes de développement », de dire madame Muriel How, présidente du Comité du parc de la Gatineau de la SNAP-VO. « Or, les modifications que nous proposons sont cruciales pour lui garantir un degré fondamental de protection au profit de la population actuelle du Canada et des générations futures », a-t-elle ajouté.

Les modifications que propose la SNAP-VO, annexées à ce communiqué, ont été présentées à l'origine lorsque la SNAP-VO a témoigné devant le Comité des transports de la Chambre des communes, le 19 octobre 2010.

Crée en 1969, la SNAP est l'organisme communautaire le plus reconnu au pays en matière de protection des sites naturels. Au cours des 40 dernières années, l'organisme a contribué à la protection de plus de 400 000 km² du patrimoine naturel du Canada – y compris des lieux iconiques comme le parc national Nahanni, la rivière Dumoine et le parc Algonquin. La SNAP compte 20 000 membres, 50 employés et 14 succursales à travers le pays, et la fondation Tides Canada l'a classé parmi les 10 organismes de bienfaisance les mieux gérés du pays.

- 30 -

Renseignements : Muriel How, présidente, Comité du parc de la Gatineau : (819) 827-1274; ou John McDonnell, directeur général, SNAP-VO : (613) 232-7297.

Fiche d'information Les modifications au projet de loi C-20 que propose la SNAP-VO

- (a) Ajouter une nouvelle disposition libellée ainsi : « Est par les présentes établi un parc appelé parc de la Gatineau, dont les limites sont définies à l'annexe 2 ».
- (b) Ajouter une nouvelle disposition libellée ainsi : « Le parc de la Gatineau est par les présentes consacré à la population du Canada pour son profit, son éducation et son agrément, et il sera géré, entretenu et utilisé de manière à le laisser intact pour l'agrément des générations futures ».
- (c) Dans la version anglaise du paragraphe 2(2), remplacer le mot « territoire » par le mot « parc » (page 2, ligne 18).
- (a) Au paragraphe 10.4(2), remplacer « accorde de l'importance à la préservation » par « assure la préservation et le rétablissement » (page 6, lignes 11-12).
- b) Ajouter une disposition accordant à la Commission de la capitale nationale le droit de préemption sur la vente ou l'aliénation de toute propriété privée située dans les limites du parc de la Gatineau.
- Modifier l'article 19 du projet de loi C-20 en remplaçant les mots « les annexes 1 et 2 » par « l'annexe 1 » (page 10, ligne 15).